

DECRET N° 75 / 774 DU 18 DECEMBRE 1975
Portant statut particulier des corps des fonctionnaires
de l'Administration générale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 2 juin 1972 modifiée par la loi n°75 / 1 du 9 mai 1975 ;
Vu le décret n°74/138 du 18 février 1974 portant statut général de la Fonction Publique :

DECRETE :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : 1° /-Le présent statut régit le corps des fonctionnaires de l'Administration Générale.
2°/- Ce corps a une vocation interministérielle.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires du Corps de l'Administration Générale se répartissent dans les cadres ci-après :

- Cadre des Administrateurs Civils – (Administrative Officers) – Catégorie A ;
- Cadre des Secrétaires d'Administration – (Executive Officers) – Catégorie A ;
- Cadre des Adjoints d'Administration – (Clerical officers) - Catégorie B ;
- Cadre Commis d'Administration – (Clerical Assistants) - Catégorie C ;

ARTICLE 3 : 1°/ - Les fonctionnaires du cadre des Administrations Civils assurent, d'une manière générale, les fonctions de direction, de conception ou de contrôle.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des cadres des Secrétaires d'Administration assurent, d'une manière générale, les fonctions d'élaboration et d'application à un haut niveau.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des cadres des Adjoints d'Administration assurent, d'une manière générale, les tâches d'exécution spécialisées.

ARTICLE 6 : Les fonctionnaires des Commis d'Administration assurent, d'une manière générale, les tâches d'exécutions courantes.

ARTICLE 7 : La répartition des effectifs des fonctionnaires du corps d'Administration Générale entre les cadres visés ci-dessus, doit être respecter les proportions suivantes :

- Cadre des Administrateurs Civils ----- 10%
- Cadre des Secrétaires d'Administration ----- 30%
- Cadre des Adjoints d'Administration ----- 20%
- Cadre des Commis d'Administration ----- 20%

1°/ - L'échelonnement indiciaire des cadres visés à l'article 3 ci-dessus est fixé par décret.

2°/ - Les concours directs, professionnels et spéciaux prévus au présent statut sont régis par le décret fixant le régime général des concours administratifs.

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE
DES ADMINISTRATEURS CIVILS (CATEGORIE A)

CHAPITRE IER **ORGANISATION DU CADRE**

ARTICLE 8: Le cadre des Administrateurs Civils comporte deux grades :

- grade d'Administrateur Civil principal (2^{ème} grade).
- grade d'Administrateur Civil (1^{er} grade).

ARTICLE 9 : La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- grade d'Administrateur Civil principal -----30%
- grade d'Administrateur Civil-----70%

ARTICLE 10 : 1°/ - Le grade d'Administrateur Civil Principal comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/ - Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle ----- 1 échelon
- 1^{ère} classes ----- 3 échelons
- 2^{ème} classe ----- 7 échelons.

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- d'Administrateur Civil Principal de classe exceptionnelle ----- 20%
- d'Administrateur Civil Principal de 1^{ère} classe ----- 30%
- d'Administrateur Civil Principal de 2^{ème} classe----- 50%

ARTICLE 11 : 1°/ - Les Administrateurs civils principaux qui ont réuni au moins 5 années de service effectif dans la classe exceptionnelle peuvent être reversés, dans les conditions qui seront déterminées par un texte particulier, dans la classe hors échelle.

2°/ - Les effectifs des Administrateurs civils principaux admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul des péréquations des effectifs du cadre.

ARTICLE 12: 1°/ - Le grade d'Administrateur Civil comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/ - Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle ----- 1 échelon
- 1^{ère} classes ----- 3 échelons
- 2^{ème} classe ----- 7 échelons.

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- d'Administrateur Civil de classe exceptionnelle ----- 20%
- d'Administrateur Civil de 1^{ère} classe ----- 30%
- d'Administrateur Civil de 2^{ème} classe----- 50%.

CHAPITRE II **RECRUTEMENT**

ARTICLE 13 : Les Administrateurs Civils Principaux sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I. Sur titre

Parmi les candidats titulaires à la fois du doctorat d'Etat en Droit ou de sciences économiques, ou d'un Ph.D en droit, en sciences économiques ou en administration Publique, ou d'un diplôme reconnu équivalent à l'un des titres ci-dessus, et du diplôme de sortie du cycle A de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (sections Administration générale et Economie-Finances).

L'obtention du diplôme de l'école de formation doit être concomitante ou postérieure à celle du doctorat.

II. Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Administrateurs Civils, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les Administrateurs Civils, âgés de 45 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

IV. Les Administrateurs principaux peuvent être choisis en dehors du personnel du corps de l'Administration générale, parmi les personnes âgées de 40 ans au moins et ayant exercé pendant au moins 10 années consécutives, certaines fonctions de haute responsabilité politique ou administrative dans les services publics, parapublics ou dans les organismes internationaux.

ARTICLE 14 : Les Administrateurs Civils sont, compte tenu des besoins de service, recrutés ;

I. Sur Titre

Parmi les anciens élèves titulaires du diplôme de sortie en cycle A de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (sections Administration générale et Economie-Finances).

II. Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Secrétaires d'Administration Principaux, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les Secrétaires d'Administration principaux, âgés de 45 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 16 : 1^o/- Tout recrutement dans le grade d'Administrateur Civil doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....70%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2^o/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 17 : Les candidats recrutés au deuxième grade du cadre des Administrateurs Civils sont nommés de la manière suivante :

a) Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires, en qualité d'Administrateurs Civils principaux de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon.

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Administrateurs Civils bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux subordonnés au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur cadre d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté ci-dessous :

- au-delà de 30 points, ancienneté supprimée ;
- de 22 à 30 points, ancienneté diminuée de $\frac{3}{4}$;
- de 12 à 21 points, ancienneté diminuée de $\frac{1}{2}$
- jusqu'à 11 points, ancienneté diminuée de $\frac{1}{4}$.

c) La classe et l'échelon de nomination des personnes recrutés par la voie prévue à l'article 13 (IV) ci-dessus sont fixés par l'acte de nomination.

d) Au moment de leur intégration, les Administrateurs Civils principaux qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Administrateurs Civils principaux qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 18 : Les candidats recrutés au 1^{er} grade des Administrateurs Civils sont nommés de la manière suivante :

a) Les candidats recrutés sur titre sont nommés au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe, toutefois, ceux d'entre eux qui, au moment du recrutement justifient d'une licence en droit ou ès sciences économiques ou comptables reconnu équivalent, sont nommés au 2^{ème} échelon de la 2^{ème} classe.

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix, sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Administrateurs Civils de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui en qualité de Secrétaires d'Administration principaux bénéficient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 13 ci-dessus.

Les autres stagiaires ont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaire, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaire.

c) Au moment de leur intégration, les Administrateurs Civils qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Administrateurs Civils qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 19 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 20 : 1°/ - L'avancement de classe dans le cadre des Administrateurs Civils a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévus aux articles 10 et 12 ci-dessus.

2°/ - peuvent être promus :

- **Administrateurs Civils principaux de classe exceptionnelle**

Les Administrateurs Civils principaux qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Administrateurs Civils principaux de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les Administrateurs Civils principaux qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/ - peuvent être promus :

- **Administrateurs Civils de classe exceptionnelle**

Les Administrateurs Civils qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Administrateurs Civils de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les Administrateurs Civils qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 21 : Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au maximum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans la même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 22 : Pour la constitution initiale du cadre des ingénieurs des Télécommunications créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis, Administrateurs Civils principaux// de l'ancien État fédéral

a) Au grade d'Administrateur Civil Principal

1. Les Administrateurs civils principaux et les Inspecteurs principaux de l'ancien Etat fédéral, les Administrateurs civils principaux de l'ancien Etat fédéré du Cameroun Oriental ainsi que les « Administrative Officers », les « Registrars of Co-operative Societies » de l'ancien Etat fédéré du Cameroun Occidental parvenue à ce grade après la conversion des salaires effectués conformément à la Circulaire n° 9/1969 du 8 juillet 1969.

2. Sur leur demande, dans un délai de 6mois à compter de la date de signature du présent décret, les personnels de l'Inspection Générale de l'Etat relevant du Code du travail, recrutés sur contrat avant le 1^{er} janvier 1967, et délégués jusqu'à ce jour dans les fonctions d'Inspecteur d'État, à condition qu'ils soient titulaires au moins d'une licence en droit ou en sciences économiques, ou d'un diplôme d'études juridiques, économiques ou comptables reconnu équivalent. Ceux dont le salaire catégoriel antérieurement perçu est supérieur à la rémunération afférente à l'échelon de l'intégration seront reclassés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal, ou à défaut, immédiatement

supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

b) Au grade d'Administrateur Civil

1. Les Administrateurs Civils et les Inspecteurs de l'ancien Etat fédéral, les Administrateurs civils principaux de l'ancien Etat fédéré du Cameroun Oriental ainsi que les « Administrative Officers » et les « Registrars of Co-operative Societies » de l'ancien Etat fédéré du Cameroun Occidental.

2. Sur leur demande, dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent décret, les personnels de l'Inspection Générale de l'Etat relevant du Code du travail, recrutés sur contrat avant le 1^{er} décembre 1966, et délégués jusqu'à ce jour dans les fonctions d'Inspecteur d'Etat, à condition qu'ils soient titulaires au moins d'une licence en droit ou ès sciences économiques, ou d'un diplôme d'études juridiques, économiques ou comptables reconnu équivalent. Ceux dont le salaire catégoriel antérieurement perçu est supérieur à la rémunération afférente à l'échelon de l'intégration seront reclassés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal, ou à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

ARTICLE 23 : 1^o/- Les Administrateurs Civils et les « Administrative Officers » actuellement en service et qui remplissent les conditions fixées à l'article 13 ci-dessous pour le recrutement sur titre des Administrateurs Civils Principaux seront reclassés au 3^{ème} échelon de la 2^{ème} classe de ce garde même et leur doctorat a été obtenu après le diplôme de l'école de formation. Toutefois ceux qui, dans leur ancien garde bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, seront reclassés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur.

2^o/- Les Administrateurs Civils de l'ancien Etat fédéral ou de l'ancien Etat fédéré du Cameroun Oriental titulaires d'une licence en droit ou ès sciences économiques, ou d'un diplôme d'études juridiques, économiques ou comptables reconnu équivalent, recrutés entre le 1^{er} janvier 1967 et la date d'entrée en vigueur du présent décret, et qui n'ont bénéficié ni des mesures transitoires prévues à l'article 20 du décret n° 60-118 du 8 mai 1960, ni des dispositions de l'article 18 (a) ci-dessus, reçoivent une bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

3^o/- Les stagiaires admis dans les écoles d'Administration étrangères reconnues qui, à la date de signature du présent décret s'y trouvent en formation, peuvent être recrutés dans les conditions prévues par le présent titre.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION (CATEGORIE B)

CHAPITRE I

ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 24: 1^o/ - Le cadre des Secrétaires d'Administration comporte deux grades :

- grade de Secrétaire d'Administration principal (2^{ème} grade) ;
- grade de Secrétaire d'Administration (1^{er} grade) ;

2^o/ - La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visée ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- grade de Secrétaire d'Administration principal ----- 30%
- grade de Secrétaire d'Administration -----70%.

ARTICLE 25 : 1°/- Le grade de Secrétaire d'Administration principal comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Secrétaires d'Administration principaux de Classe exceptionnelle.....20%
- Secrétaires d'Administration principaux de 1^{ère} classe30%
- Secrétaires d'Administration principaux de 2^{ème} classe50%

ARTICLE : 26: 1°/- Le grade de Secrétaire d'Administration comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Secrétaires d'Administration de Classe exceptionnelle.....20%
- Secrétaires d'Administration de 1^{ère} classe30%
- Secrétaires d'Administration de 2^{ème} classe50%

CHAPITRE II **RECRUTEMENT**

ARTICLE 27 : 1°/- Les Secrétaires d'Administration principaux sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

1-Sur titre

a) Parmi les anciens élèves du cycle A de l'école Nationale d'Administration et de Magistrature (Section administration / Générale et Economie- finances) n'ayant pas été remis à la disposition de leur administration d'origine et ayant obtenu à l'examen de sortie une moyenne de notes inférieure à 12/20 mais égale ou supérieure à 10/20.

b) Parmi les Secrétaires d'Administration titulaires d'une licence en droit en sciences économiques ou d'un diplôme d'études juridiques, économiques ou comptables reconnu équivalent.

2-Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Secrétaires d'Administration, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

3-Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les Secrétaires d'Administration, âgés de 45 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

ARTICLE 28 : Les Secrétaires d'Administration sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I. Sur titre

a) Parmi les anciens élèves du cycle B de l'école Nationale d'Administration et de Magistrature (Section administration / Générale et Economie- finances) n'ayant pas été remis à la disposition de leur administration d'origine et ayant obtenu à l'examen de sortie une moyenne de notes inférieure à 12/20 mais égale ou supérieure à 10/20.

b) Parmi les Adjoints d'Administration titulaires au moins du diplôme de deuxième année de licence des facultés de droit et des sciences économiques ou d'un diplôme d'études juridiques, économiques ou comptables reconnu équivalent.

II. Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Adjoints d'Administration, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les Adjoints d'Administration, âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

ARTICLE 29 : Les Secrétaires d'Administration sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I. Sur titre

a) Parmi les anciens élèves du cycle B de l'école Nationale d'Administration et de Magistrature (Section administration / Générale et Economie- finances) n'ayant pas été remis à la disposition de leur administration d'origine et ayant obtenu à l'examen de sortie une moyenne de notes inférieure à 12/20 mais égale ou supérieure à 10/20.

b) Parmi les Adjoints d'Administration titulaires au moins du diplôme de deuxième année de licence des facultés de droit et des sciences économiques ou d'un diplôme d'études juridiques, économiques ou comptables reconnu équivalent.

II. Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Adjoints d'Administration, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les Adjoints d'Administration, âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 30 : 1°/- Tout recrutement dans le grade de Secrétaire d'Administration principal doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....20%
- Recrutement par voie de concours professionnel70%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur concours professionnel.

ARTICLE 31: Tout recrutement dans le grade de Secrétaire d'Administration doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....70%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix..... 10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 32: Les candidats recrutés au deuxième grade du cadre des Secrétaires d'Administration sont nommés titulaires en qualité de Contrôleur principaux des Postes et Télécommunications de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de Secrétaires d'Administration bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 17 ci-dessus.

b) Au moment de leur intégration, les Secrétaires d'Administration principaux qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les Secrétaires d'Administration qui, au cours de leur carrière, justifiant d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires bénéficiant d'une bonification de 2 échelons.

Cette bonification d'échelon qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne peut avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 33 : Les candidats recrutés au 1^{er} grade du cadre des Secrétaires d'Administration sont nommés de la manière suivante.

a. Les candidats recrutés au titre sont nommés titulaires en qualité de Secrétaires d'Administration de 2^{ème} classe 1^{er} échelon

b. Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de Secrétaires d'Administration de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Adjoint d'Administration bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 17 ci-dessus.

Les autres stagiaires ont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaire, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaire.

c) Au moment de leur intégration, les Secrétaires d'Administration qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Secrétaires d'Administration qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 34 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 35 : 1°/ L'avancement de classe dans le cadre techniciens des Télécommunications a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 25 et 26 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- **Secrétaire d'Administration principaux de classe exceptionnelle**

Les Secrétaires d'Administration principaux qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Secrétaires d'Administration principaux de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les Secrétaires d'Administration principaux qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/ - Peuvent être promus

- **Secrétaires d'Administration de classe exceptionnelle**

Les Secrétaires d'Administration qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Secrétaires d'Administration de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les Secrétaires d'Administration qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 36: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 37 : Pour la constitution initiale du cadre des Secrétaires d'Administration créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis :

a) **Au grade de Secrétaire d'Administration principal**

Les secrétaires d'Administration principaux et les contrôleurs principaux des changes de l'ancien Etat fédéral, les Secrétaires d'Administration principaux de l'ancien Etat fédéré du Cameroun Oriental ainsi que les « Higher Executive Officers », les « Registrars of Co-operative Societies » et les « Community development Officers » de l'ancien Etat fédéré du Cameroun Occidental parvenue à ce garde après la conversion des salaires effectués conformément à la Circulaire n° 9/1969 du 8 juillet 1969.

b) Au grade de secrétaire d'Administration

Les secrétaires d'Administration et les contrôleurs des changes de l'ancien Etat fédéral, de l'ancien Etat fédéré, les secrétaires d'administration de l'ancien Etat fédéré du Cameroun Oriental ainsi que les « Executive Officers » et les « Registrars of Co-operative Societies » et les « Community developmnt Officers » de l'ancien Etat fédéré du Cameroun Occidental.

ARTICLE 38 : Les Secrétaires d'Administration et les « Executive Officers » ainsi que les Adjoints d'Administration et les Clerical officers actuellement en service et qui remplissent les conditions fixées à l'article 13 ci-dessous pour le recrutement sur titre de secrétaires d'administration principaux ou des Secrétaires d'Administration, fixées aux articles 27 et 28 ci-dessus, seront reclassés conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du présent décret.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES ADJOINTS D'ADMINISTRATION (CATEGORIE C)

CHAPITRE I

ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 39: 1°/- Le cadre des Adjoints d'Administration comporte un grade unique :

- grade d'Adjoint d'Administration.

ARTICLE 40: 1°/- Le grade d'Adjoint d'Administration comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....3 échelons
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Adjoints d'Administration de Classe
exceptionnelle.....20%
- Adjoints d'Administration
de 1^{ère} classe30%
- Adjoint d'Administration de
2^{ème} classe50%

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ARTICLE 41 : 1°/- Les Adjoints d'Administration sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I. Sur titre

a) Parmi les anciens élèves du cycle B de l'école Nationale d'Administration et de Magistrature (Section administration / Générale et Economie- finances) n'ayant pas été remis à la disposition de leur administration d'origine et ayant obtenu à l'examen de sortie une moyenne de notes inférieure à 12/20 mais égale ou supérieure à 10/20.

b) Parmi les Commis d'Administration titulaires au moins du diplôme de deuxième année de licence des facultés de droit et des sciences économiques ou d'un diplôme d'études juridiques, économiques ou comptables reconnu équivalent.

II. Par voie de concours direct et de concours spécial

Ouvert aux candidats titulaires soit du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC), soit d'un diplôme d'enseignement général reconnu équivalent et remplissent les conditions d'entrée dans la Fonction Publique. Les candidats à un concours spécial doivent en plus justifier d'une ancienneté de 5 années ininterrompues de service effectif dans l'administration, les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III. Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Commis d'Administration, âgés de 40 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

IV. Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les Commis des Postes et Télécommunications, âgés de 40 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 42: 1°/- Tout recrutement dans le grade des Adjoints d'Administration doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....70%
- Recrutement par voie de concours direct et de concours spécial20%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par l'une des voies de recrutement sur titre, sur concours direct, spécial ou professionnel sont réparties entre les voies restantes.

ARTICLE 43: Les candidats recrutés dans le grade d'Adjoint d'Administration nommés de la manière suivante :

a) Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité d'Adjoints d'Administration de 2^{ème} classe 1^{er} échelon

b) Les candidats recrutés par voie de concours direct, spécial ou professionnel ainsi que les candidats recrutés par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, les anciens Commis des Postes et Télécommunications perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Adjoints d'Administration de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Adjoints d'Administration bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 17 ci-dessus.

Les candidats recrutés par voie de concours spécial, perçoivent éventuellement, durant leur stage et après leur titularisation, une indemnité compensatrice dégressive représentant la différence entre leur salaire de base d'origine et la rémunération afférente à l'indice de stage ou de titularisation.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c) Au moment de leur intégration, les Adjoints d'Administration qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 3 échelons échelon.

Les Adjoints d'Administration qui, au cours de leur carrière, justifiant d'un diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 3 échelons.

Cette bonification d'échelon, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne peut avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 44 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 45: 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des Adjoints d'Administration a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 39 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- **Adjoints d'Administration de classe exceptionnelle**

Les Adjoints d'Administration qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Adjoints d'Administration de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les Adjoints d'Administration qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 46: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 47 : Pour la constitution initiale du cadre des Adjoints d'Administration créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis, les Adjoints d'Administration et les Contrôleurs Adjoints des changes de l'ancien État Fédéral, les Adjoints Administratifs de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Oriental, ainsi que les « Clerical Officers » les « Co-operative Inspectors » et les « Community Development Organisers » de l'ancien Etat fédéré du Cameroun Occidental.

ARTICLE 48 : Les Commis d'Administration et les « Clerical Assistants » actuellement en service et qui remplissent les conditions de recrutement sur titre des Adjoints d'Administration fixées à l'article 40 ci-dessus, seront reclassés conformément aux dispositions de l'article 42 du présent décret.

TITRE V
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES
DES COMMIS D'ADMINISTRATION (CATEGORIE D)

CHAPITRE I
ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 49: 1°/- Le cadre des Commis d'Administration comporte deux grades :

- grade de Commis d'Administration.

ARTICLE 50 : 1°/- Le grade de Commis d'Administration comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....3 échelons
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Commis d'Administration
de Classe exceptionnelle.....20%
- Commis d'Administration
de 1^{ère} classe30%
- Commis d'Administration
de 2^{ème} classe50%

CHAPITRE II
RECRUTEMENT

ARTICLE 51: 1°/- Les Commis d'Administration sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I. Par voie de concours direct

Ouvert aux candidats titulaires du Certificat d'Études Primaires Élémentaires (CEPE) ou du First School Leaving certificate (FSLC). Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

II. Par voie de concours spécial

Ouvert aux Auxiliaires d'Administration et aux agents de l'État relevant du Code du Travail, justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans l'administration en cette qualité au 1^{er} janvier de l'année du concours et remplissant les conditions d'entrée dans la Fonction Publique. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 52: 1°/- Tout recrutement dans le grade de Commis d'Administration doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement par voie de concours direct50%
- Recrutement par voie de concours spécial.....50%

2°/- Les places non pourvues par l'une des voies de recrutement peuvent être attribuées à l'autre.

ARTICLE 53: Les candidats recrutés au grade de Commis d'Administration sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de Commis d'Administration de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, les candidats recrutés par voie de concours spécial perçoivent éventuellement, durant leur stage et après la titularisation, une indemnité compensatrice dégressive représentant la différence entre leur salaire de base d'origine et la rémunération afférente à l'indice de stage ou de titularisation.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

ARTICLE 54 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 55: 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des Commis d'Administration a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues à l'article 49 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- **Commis d'Administration de classe exceptionnelle**

Les Commis d'Administration qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Commis d'Administration de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les Commis d'Administration qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 56: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 57 : Pour la constitution initiale du cadre des Commis d'Administration créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis, les Commis d'Administration et les Commis des changes de l'ancien Etat Fédéral, les Commis d'Administration de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Oriental, les Aides Techniques de l'Institut de Recherches Scientifiques du Cameroun (section administration) ainsi que les « Clerical Assistant », les « sub co-opérative Inspectors », et « Community Development Assistants » de l'ancien Etat fédéré du Cameroun Occidental.

TITRE VII **DISPOSITIONS SPÉCIALES**

ARTICLE 58 : Les « Verbatin Etyartors », les « Secretary Typists », les « Stenographers » et les « Typists » du « Pansionable staff » de l'ancien Etat fédéré du Cameroun Occidental, seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis, dans les cadres créés par le présent statut et correspondant à leur catégorie d'origine de rémunération, déterminée après la conversion des salaires effectuée conformément à la circulaire n° 6/1969 du 3 juillet 1969.

ARTICLE 59 : 1°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3^{ème} échelon de l'ancienne 2^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour

passer à l'ancienne 1^{ère} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des 2 dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 7^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

2°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3^{ème} échelon de l'ancienne 3^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2^{ème} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 4^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

3°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie C et D actuellement en service, parvenus au 4^{ème} échelon de l'ancienne 3^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2^{ème} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 5^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

ARTICLE 60 : Sont abrogés, toutes les dispositions antérieures en la matière ainsi que les textes subséquents qui les ont modifiés notamment.

- le décret n° 60/34 du 22 février 1960 portant statut particulier du cadre des Commis d'Administration ;
- le décret n° 60/35 du 22 février 1960 portant statut particulier du cadre des Adjoints d'Administration ;
- le décret n° 60/96 du 22 février 1960 portant statut particulier du cadre Secrétaires d'Administration ;
- le décret n° 60/96 du 22 février 1960 portant statut particulier du cadre des Administrateurs Civils ;

ARTICLE 60 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, communiqué partout où besoins sera et publié au journal officiel de la République Unie du Cameroun en Français et en Anglais./-

Yaoundé, 18 décembre 1975.

Le Président de la République
(é)
Ahmadou AHIDJO